



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

La ministre de la culture,

VU l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2000-1022 du 16 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le programme n° 186 de la mission Recherche et enseignement supérieur ;

Sur la proposition du directeur général des patrimoines ;

VU la demande de subvention de l'association ADAPAEF 44 (Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de Protection de la Nature et du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique) déposée le 13 mars 2018 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'exercice 2018, une subvention d'investissement en autorisations d'engagement et crédits de paiement d'un montant de **4 000 €** (quatre mille euros) représentant 20 % de la dépense subventionnable d'un montant de 20 000 euros est attribuée à l'association ADAPAEF 44 pour soutenir financièrement le projet intitulé : «Inventaire des pratiques traditionnelles des pêcheurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique ».

Forme juridique : Association déclarée  
n° SIRET : 798 698 494 00019  
Adresse du siège social : 1, Moulin du Quiheix – 44390 NORT SUR ERDRE

**ARTICLE 2 :** Conformément au décret du 16 décembre susvisé, la subvention sera annulée de plein droit si le commencement d'exécution des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. En outre, à défaut de déclaration de l'achèvement du projet par le bénéficiaire dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci sera considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Le cas échéant, le reversement des acomptes versés, trop perçus, sera exigé dans les cas prévus à l'article 15 du décret susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- mentionner la participation du ministère de la culture, Direction générale des patrimoines, département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, sur les documents écrits.
- faire figurer le logo du ministère de la culture sur tous les documents écrits.